

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Pôle processus de décision et formalisation de la justice civile

LA PREUVE ET LES MESURES D'INSTRUCTION DANS LE PROCÈS CIVIL

Octobre 2009

La preuve et les mesures d’instruction dans le procès civil

CHAPITRE I Le régime de la preuve dans le procès civil

CHAPITRE II Les mesures d’instruction dans le procès civil

Ce mémento est destiné à l’usage exclusif de l’École Nationale de la Magistrature.

Créé pour faciliter le stage en juridiction des auditeurs de justice, ce n’est pas un manuel de procédure civile.

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE 1 - LE RÉGIME DE LA PREUVE DANS LE PROCÈS CIVIL	7
I- Que faut-il prouver ?.....	11
II- Comment peut-on prouver ?.....	12
1- L'émergence d'un principe de loyauté	12
2- L'article 1341 du Code civil et l'exigence d'une preuve littérale	13
3- Les autres modes de preuve	19
4- Droit de la preuve et empreintes génétiques	20
III- Qui doit prouver ?.....	21
CHAPITRE 2 - LES MESURES D'INSTRUCTION	25
Quelques règles communes.....	27
SECTION 1 - Les mesures d'instruction effectuées par le juge lui-même	29
I - Les vérifications personnelles	33
Tableau	34
II - La comparution personnelle des parties.....	35
Tableau	37
III - L'enquête	39
Tableau	42
SECTION 2 - Les mesures exécutées par un technicien	43
I - Dispositions communes aux mesures réalisées par un technicien	47
II - Les constatations	55
Tableau	56
III - La consultation	57
Tableau	58
IV - L'expertise	59
Tableau	64
SECTION 3 – Coopération judiciaire et obtention des preuves en matière civile et commerciale	65
ANNEXES	69

CHAPITRE I

LE RÉGIME DE LA PREUVE

DANS LE PROCÈS CIVIL

LE RÉGIME DE LA PREUVE DANS LE PROCÈS CIVIL

La question de la preuve est essentielle dans le cadre du procès civil. En effet, pour être protégé par l'autorité judiciaire, un droit doit nécessairement être prouvé.

La matière est en marge des divisions traditionnelles des branches du droit :

- Les règles relatives à l'établissement de la preuve sont de procédure
- Celles relatives aux modes de preuve autorisés touchent au fond du droit
- Quant à la charge de la preuve, elle est régie par des dispositions du Code civil (art. 1315 et suivants) comme du Code de procédure civile (art. 9 et suivants)

On pourrait schématiquement dire que la problématique de la preuve en matière civile tourne autour de trois questions essentielles :

- Que faut-il prouver ?

- Comment peut-on prouver ?

- Qui doit prouver ?

I - Que faut-il prouver ?

La question du « quoi » ou de l'objet de la preuve, est en partie réglée par l'article 9 du CPC : doivent être prouvés les faits nécessaires au succès des prétentions des parties

1 - **Le droit n'est pas en principe un objet de preuve**, et les parties n'ont pas à rapporter la preuve de l'existence, du contenu ou de la portée des règles juridiques qu'elles invoquent.

Cette affirmation doit être nuancée pour certaines sources de droit :

- **Coutumes et usages** (exemple art. 671 du Code civil, sur les distances de plantations en limite de propriété voisine).

- **Lois étrangères** : indépendamment de la question de savoir si elle est applicable, le contenu de la loi étrangère doit être prouvé car il n'est pas présumé connu par le juge. Cette preuve peut être faite par tous moyens. Néanmoins, la charge n'en incombe pas aux seules parties et le juge doit, au besoin d'office, rechercher la teneur de la loi étrangère qu'il reconnaît applicable, ce avec le concours des parties et **personnellement** s'il y a lieu, afin de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger (civ. 1^{ère} 16/11/2004, Bull. 2004 I, n°269, p. 225 et com 28/05/2005, Bull. 2005 IV, n°138, p. 148).

2 - Les prétentions des parties prennent pour base des éléments de fait qui **sont des faits, des actes et des situations juridiques, qui doivent être « allégués » (art. 6 CPC) puis « prouvés » (art. 9 CPC)**.

Mais l'exigence de preuve ne porte en réalité que sur certaines catégories de faits :

- **faits pertinents** : seuls doivent être prouvés les faits en rapport avec le litige et ayant une incidence sur la solution à venir (voir art. 9 CPC) ;

- **faits contestés et contestables** : la Cour de cassation (Civ. 2^{ème}, 10.05.1991, Bull. Civ. I, n° 142 p. 76) a précisé que les juges du fond ne sont pas tenus de considérer que les faits allégués sont constants "*au seul motif qu'ils n'ont pas été expressément contestés par les autres parties*". Ils peuvent donc les tenir pour établis sans y être, néanmoins, obligés.

3 - **Les présomptions** (régies par les articles 1349 et suivants du Code civil qui traitent des obligations, mais dont la portée a été généralisée par la jurisprudence) sont définies comme des "conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu", et elles ont pour effet de déplacer l'objet de la preuve ou de dispenser radicalement de toute preuve.

Elles peuvent être susceptibles de la preuve contraire (ex. : présomption « pater is est... » de l'article 312 du Code civil) ou au contraire irréfragables (ex. : présomption de captation d'héritage fondant l'incapacité de recevoir de l'article 909 du Code civil).

II - Comment peut-on prouver ?

Quels sont les modes de preuve admissibles ?

De manière générale en matière civile la distinction des actes et des faits juridiques sert de fondement à l'admissibilité des procédés de preuve.

La preuve des faits juridiques est libre alors que les articles 1341 et suivants du Code civil limitent l'admissibilité des procédés concernant la preuve des actes juridiques.

La jurisprudence a, par ailleurs, développé un principe de loyauté dans la recherche des preuves.

Les règles détaillées du Code civil s'inspirent d'un souci de fiabilité, donc de sécurité pour les parties ; toutefois la jurisprudence a atténué la portée de ces dispositions, notamment celles qui manifestaient une méfiance à l'égard de la preuve testimoniale.

Enfin, le droit de la preuve évolue vers la reconnaissance des progrès scientifiques et techniques.

1 – L'émergence d'un principe de loyauté

Le principe du droit à la preuve est tempéré par celui de loyauté issu de l'article 9 du Code de procédure civile qui dispose qu' « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'utilisation de procédés illicites est donc expressément prohibée dans le procès civil et la jurisprudence a été amenée à déclarer irrecevables des preuves obtenues dans des circonstances déloyales tant sur le fondement de l'article 9 du Code de procédure civile que sur celui des articles 9 du Code civil ou 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatifs à la protection de la vie privée, liberté fondamentale.

C'est en droit de la famille, en droit du travail et en droit des affaires que la question se pose avec le plus d'acuité. Les solutions jurisprudentielles restent fluctuantes voire divergentes selon les champs d'application.

D'une façon générale, les éléments de preuve obtenus au moyen de « traquenards », de machinations tels des enregistrements clandestins visuels ou auditifs sont déclarés irrecevables (ch. soc. 20/11/91, D. 92 II p 73 ; 2^{ème} ch. civ. 24/01/96 Bull. civ. II n°10 ; ch. com. 25/02/03 ; Cour d'appel de Paris 15/05/98 inf. rap. , p. 196).

En droit du travail, la Cour de cassation, sur le fondement de l'article 9 du Code de procédure civile, considère que les comptes-rendus de filatures opérés à l'insu du personnel par une société de surveillance extérieure sont des moyens de preuve illicites (ch. soc. 15/05/01 Bull. 2001 V n°167, p. 131 et D. 2001, n° 22 inf. rap, p. 1771), tandis qu'à l'inverse, la vérification par une entreprise d'un relevé de ses communications téléphoniques fourni par France Télécom ne constitue pas un procédé illicite (ch. soc. 15/05/2001 Bull. 2001 V n°28, p.20).

Dans l'arrêt Nikon (ch. soc. 02/10/01 Bull. 2001 V n°291, p. 233), elle a estimé que, l'ouverture des « courriels » portant atteinte à l'intimité de la vie privée et au secret des

correspondances, un employeur ne pouvait produire des informations relatives à son salarié auxquelles il avait eu accès par le biais de la consultation de son fichier personnel sur un ordinateur, mis à sa disposition pour son travail, et ceci alors même que l'employeur avait interdit une utilisation non professionnelle de cet outil.

En revanche, elle valide la production par le salarié de documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions et qu'il a appréhendés ou reproduits sans l'autorisation de son employeur, lorsque celle-ci est strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense (ch. crim. 11/05/2004 Bull. Crim. 2004 n°117, p. 453 et ch. soc. 30/06/2004 Bull. 2004 V n°187 p. 176).

En droit de la famille, la jurisprudence ne rejette pas systématiquement les rapports effectués par un détective privé, elle les assimile parfois à des témoignages (Cour d'appel de Paris 16/06/1999, Juris-data n° 102504). Surtout la 2^{ème} chambre civile admet la possibilité pour un époux de produire une lettre missive, fut-elle adressée à ou par un tiers, et également le journal intime du conjoint pour prouver la faute dans une action en divorce ou en séparation de corps (2^{ème} ch. civ. 22/01/1952, D. 52, JP., p. 231 ; 2^{ème} ch. civ 06/05/1999 D. 2000, JP., p. 557 ; Cour d'appel de Paris 04/04/2001, Dr. Fam. , octobre 2001, comm. n° 96, p. 20).

La seule limite est l'appropriation frauduleuse de ces documents (art. 259-1 C. Civ. écartant tout élément de preuve obtenu par violence ou fraude), mais la jurisprudence fait peser la charge de la preuve du caractère frauduleux sur l'époux qui l'invoque et dont la correspondance ou le journal intime est versé aux débats.

Pour autant, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a confirmé une décision ayant déclaré irrecevable une cassette vidéo « *dans la mesure où elle portait atteinte à l'intimité de la vie privée et à la dignité humaine* » (ch. civ. 2^{ème}, 12/10/2000 n° pourvoi 98-17217).

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation a énoncé, par un attendu dépourvu d'ambiguïté, que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue (2^{ème} civ. 7 octobre 2004 Gaz.Pal.31-12-04 au 4-01-2005 p 9 et Bull. II n°447, p. 380). C'est semble-t-il la première fois qu'une telle affirmation de principe intervient dans une procédure civile ne concernant pas le divorce. Et il convient de relever, en outre, que cette décision a été rendue au visa de l'article 9 du Code de procédure civile et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales renvoyant au procès équitable, ce qui est aussi une nouveauté.

Plus récemment la Cour de cassation a consacré dans la même lignée une solution conforme au droit de la preuve face à l'émergence des nouvelles technologies et notamment du courrier électronique et les SMS en reconnaissant la loyauté de ce mode de preuve dès lors que l'auteur ne peut ignorer que ce type de message est enregistré par l'appareil récepteur. (Cour de cassation 17 juin 2009 1ère civile)

Reste à demeurer vigilant sur l'identité du destinataire et l'intégrité du message car il est techniquement possible de faire apparaître un N° d'envoi de SMS d'une part sans que le propriétaire du portable attributaire du N° l'ait lui-même envoyé mais aussi d'autre part sans que le message incriminé ait été envoyé par l'appareil attaché au N° affiché car il est établi que certaines malveillances peuvent être commises en utilisant à distance un N° pour faire croire à l'envoi d'un message .

2 - L'article 1341 et l'exigence d'une preuve littérale

La règle posée par l'article 1341 du Code civil interdit aux parties de prouver par témoins ou par présomptions **les obligations** portant sur une somme supérieure à 1.500 € (décret n° 80-533 du 15.07.1980 mod. par décret n° 2004-836 du 20.08.2004)¹ : elles doivent faire l'objet d'un acte notarié ou sous-seing privé. Cette obligation de se préconstituer une preuve écrite de l'obligation se double de l'interdiction pour les parties de prouver outre ou contre le contenu de l'écrit par témoins ou présomptions.

Il convient de relever que l'interdiction posée par l'article 1341 ne concerne que la preuve testimoniale et les présomptions. L'aveu et le serment décisoire sont admissibles, sous la seule réserve que l'écrit ne soit pas exigé « ad solemnitatem », c'est à dire en vertu d'une règle de forme impérative.

Si cette règle concerne la preuve de l'existence de l'obligation il a traditionnellement été jugé par la cour de cassation qu'elle concernait aussi celle de son extinction. Cass. Civ. 1^{ère} 19/03/2002 : « *Celui qui excipe du paiement d'une somme d'argent est tenu d'en rapporter la preuve conformément aux règles édictées par les articles 1341 et suivants du Code civil* » (BICC n° 556 p. 16 n° 508). Sur ce point cependant doit être relevée une possible évolution de la jurisprudence de la cour de cassation. En effet, dans un arrêt du 6 juillet 2004 publié (Bull.civ.I n° 202) la 1^{ère} chambre civile a énoncé « *la preuve du paiement qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens* ». Une formulation identique a aussi été employée dans un arrêt inédit du 5 juillet 2005 (n° de pourvoi 03-18109).

Cette règle de preuve n'est applicable qu'aux manifestations de volonté ayant pour but immédiat et direct, soit de créer ou de transférer, soit de confirmer ou de reconnaître, soit de modifier ou d'éteindre des droits ou des obligations, manifestations terminologiquement qualifiées par la doctrine d'« actes juridiques ».

En revanche, cette règle de preuve ne concerne pas la preuve des faits purs et simples, que la doctrine qualifie de « faits juridiques », qui correspondent à diverses situations emportant des conséquences juridiques non voulues par les parties, et qui peuvent être établis par tout mode de preuve légalement admis et notamment par témoin.

Il convient de relever que la terminologie employée par la jurisprudence de la Cour de cassation est parfois différente de celle de la doctrine. Il arrive qu'elle distingue les faits juridiques et les faits matériels ou purs et simples, les premiers visant ce que la doctrine préfère appeler « actes juridiques ». Mais au delà de ces divergences de vocabulaire, il y a plein accord sur le contenu de la distinction.

Cette règle de preuve ne s'applique pas en matière commerciale (art. L110-3 du Code de commerce : entre commerçants ou contre un commerçant, les actes relatifs à l'exercice de leur commerce sont prouvés par tout moyen).

¹ Cette réévaluation du seuil au delà duquel la preuve préconstituée est exigée ne devrait pas pouvoir s'appliquer à la preuve des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du décret du 20/08/2004, soit antérieurement au 1^{er} janvier 2005. Une telle disposition ne peut s'appliquer aux instances en cours dès lors qu'il a toujours été admis de façon constante que la loi applicable est celle en vigueur au jour où l'acte a été établi (Roubier. Le droit transitoire, D Sirey 2^oed 1960 ; Bordeaux, 27 juin 1951 D 1951, 572, Commentaire du décret du 20 août 2004 Perrot et Croze, Procédures octobre 2004 p 6 n°s 4 et 23)

Elle ne concerne pas davantage les tiers : qu'il s'agisse de l'obligation de préconstituer une preuve ou de l'interdiction de prouver contre et outre le contenu aux actes, les dispositions de l'article 1341 du Code civil concernent seulement les parties à l'opération juridique considérée et leurs ayants cause universels, et ne sont pas opposables aux tiers. En revanche, il appartient aux parties à un acte d'en rapporter la preuve contre les tiers selon les procédés légaux (Civ. 3^{ème}, 15/05/1974 Bull. III n° 202).

Par ailleurs, la jurisprudence a toujours admis que ces dispositions n'avaient pas un caractère d'ordre public et que les parties pouvaient donc y renoncer (Civ. 1^{ère} 08/11/1989 D 1990. 369 : valeur probatoire reconnue par les parties au document non signé résultant de l'utilisation d'une carte bancaire avec code confidentiel). En revanche, les dispositions de l'article 1341 s'imposent au juge dès lors que les parties n'y ont pas explicitement ou tacitement renoncé (Civ. 3^{ème}, 16/11/1977 Bull. III n° 393).

Les modalités de calcul du seuil à partir duquel la preuve littérale des actes juridiques est exigée par l'article 1341 sont définies par les articles 1342 à 1345 du Code civil.

a - La définition de la preuve littérale

La loi n° 2000-230 du 13.03.00 a adapté le droit de la preuve aux nouvelles technologies de l'information. Elle donne une définition légale de l'écrit.

L'article 1316 nouveau du Code civil dispose: « La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ».

L'article 1316 définit la preuve littérale, l'écrit, par toute trace (élément matériel) intelligible (élément intellectuel).

Ce texte assimile les écrits électroniques aux écrits traditionnels, il consacre également la nature d'écrits des copies (photocopies, télécopies..).

Cependant l'écrit ne peut constituer une preuve pleinement efficace que s'il est accompagné d'une signature (article 1316-4 du Code civil). Signature de la personne à l'origine de l'écrit pour les actes sous-seing privé ou signature d'un officier public pour les actes authentiques. En revanche à défaut de signature, l'écrit ordinaire est seulement un indice soumis au pouvoir d'appréciation du juge.

La conception traditionnelle de la signature comme un signe original écrit à la main conduisait à limiter les supports utilisables pour constituer une preuve littérale. Ne pouvaient constituer des preuves littérales les copies et les écrits sur support numériques.

La loi nouvelle crée un nouveau type de preuve littérale dont l'originalité découle de la notion de signature électronique.

Désormais l'article 1316-1 Code civil reconnaît l'admissibilité, comme mode de preuve littérale, de l'écrit électronique, au même titre que l'écrit sur support papier, à condition que les moyens techniques utilisés donnent des assurances, d'une part, sur la bonne conservation du message, d'autre part, sur l'identité de celui dont émane cet écrit et auquel on entendrait l'opposer. Et l'article 1316-3 C. Civ. reconnaît à l'écrit électronique, qui constate des droits et

obligations et qui porte une signature, une force probante équivalente à celle d'un acte sous seing privé sur support papier.

A cette fin le nouvel article 1316-4 alinéa 1^{er} du Code civil définit la signature: « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte* ».

L'alinéa 2 précise : « *Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégralité de l'acte garanti, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

Cet article donne pour la première fois une définition légale de la signature. Qu'elle soit manuscrite ou électronique, la signature a une double fonction : identifier le signataire et manifester l'intention du signataire d'adhérer à l'acte et de se l'approprier.

Le décret n° 2001-272 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil publié le 30 mars 2001, complété par le décret n° 2002-535 du 18/04/2002, prévoit un système de certification des dispositifs permettant l'émission d'une signature électronique avec des exigences techniques minimales relatives aux créations de signatures. Le matériel ou le logiciel de création de signature doit assurer que la signature ne peut pas être falsifiée, qu'elle est confidentielle et « incopiable » et qu'elle offre une protection satisfaisante contre toute utilisation par un tiers. Le matériel ou le logiciel doit en outre garantir qu'aucune altération du contenu de l'acte à signer ne doit être possible tout en garantissant au signataire la possibilité d'avoir une parfaite connaissance de l'acte avant de le signer.

Une présomption de fiabilité est attachée à la « signature avancée » prévue par la directive européenne. Cette présomption simple supporte la preuve contraire par tous moyens.

Si la signature n'a pas été générée par un prestataire de service de certification accrédité, il appartiendra à celui qui se prévaut de la signature d'établir la preuve de la fiabilité du procédé utilisé mais seulement si cette fiabilité est contestée.

Dans un arrêt du 02/12/1997 la chambre commerciale de la Cour de cassation a reconnu à une télécopie valeur d'écrit constituant l'acte d'acceptation de la cession ou de nantissement d'une créance professionnelle au sens de l'article 6 de la loi Dailly du 02 janvier 1981 « *dés lors que son intégrité et l'imputabilité de son contenu à l'auteur désigné ont été vérifiées, ou ne sont pas contestées* », ce alors même qu'une télécopie ne répondait pas à l'exigence de signature de la preuve littérale, s'agissant d'une simple reproduction de signature (JCP 98 Ed. G. n° 25 17 juin 1998, p. 1105).

La loi du 13 mars 2000 qui définit précisément la signature en démontrant son attachement à cette formalité n'a pas repris cette position (voir également Civ. 1^{ère}; 28/03/00, JCP Ent. et Aff. N° 40 05/10/00).

Par ailleurs, pour lever l'obstacle à l'utilisation du document électronique que constitue la formalité de la mention manuscrite de la somme en toutes lettres et en chiffres, exigée pour les actes unilatéraux, la loi substitue, dans l'article 1326 du Code civil, aux mots : « de sa main » les mots « par lui-même ».

Cette définition ne concerne que l'écrit probatoire « ad probationem » et reste sans incidence sur l'écrit exigé pour la validité de l'acte « ad solemnitatem ».

Enfin, l'article 1317 du Code civil est modifié afin d'admettre la recevabilité comme mode de preuve des actes authentiques établis et conservés sur support électronique. Deux décrets ont depuis été adoptés : le décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires (*J.O 11 août 2005, texte n° 34, p 13096*), entré en vigueur au 1^{er} février 2006, et le décret n° 2005-972 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice (*J.O 11 août 2005, texte n° 33, p 13095*).

S'agissant de l'acte notarié, il doit être relevé que si est désormais admise la signature électronique du notaire et la possibilité de créer un acte authentique électronique à distance, le nouvel article 20 du décret du 26 novembre 1971 apporte deux précisions notables :

- d'une part les parties à l'acte qui ne se trouvent pas en présence du notaire instrumentaire peuvent néanmoins livrer leur consentement ou leur déclaration devant un autre notaire qui participe à l'acte

- d'autre part, dans une telle hypothèse, *chacun des notaires recueille le consentement et la signature de la partie ou de la personne concourant à l'acte, puis y appose sa signature.*

En conséquence l'établissement de l'acte à distance par un unique notaire instrumentaire apposant sa signature n'est pas possible. Le rôle de conseil et de témoin privilégié du notaire reste ainsi préservé.

b – La force probante de la preuve littérale

Preuve légale, la preuve littérale lie le juge.

Ces écrits instrumentaires (actes sous-seing privé traditionnels ou électroniques et actes authentiques) font pleine preuve, ils n'ont pas à être complétés, ils s'imposent au juge et ne peuvent être combattus librement.

L'article 1341 du Code civil exige l'écrit pour prouver contre un écrit. Toutefois une preuve littérale peut également faire l'objet d'une contestation par le biais du déni de signature ou d'écriture (articles 1323 du Code civil, 287 à 302 du Code de procédure civile).

- Le déni de signature ou d'écriture :

Aux termes de l'article 1323 du Code civil, la partie à l'instance qui se voit opposer un acte sous-seing privé est tenue d'avouer ou de désavouer son écriture. Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

- En cas de déni de signature ou d'écriture d'un écrit traditionnel (sur support papier) **le juge doit procéder à la vérification d'écriture** pour rendre au titre toute sa force probante (article 1324 du Code civil). Si la vérification opérée par le juge ne lui

permet pas de conclure à la sincérité de l'acte, la partie qui fonde sa prétention sur cet acte doit être déboutée (Civ. 1^{ère} 13/10/1992, Bull civ. I, n° 253).

- ❑ En cas de déni de signature d'un écrit électronique le juge doit préalablement vérifier les conditions de création de la signature (nouvel article 287 du Code de procédure civile issu du décret n° 2002-1436 du 03/12/2002). Deux hypothèses sont à distinguer :
 - la signature est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans les conditions fixées par le décret du 30/03/2001, la fiabilité du procédé utilisé est alors présumée jusqu'à preuve contraire et il appartiendra à la partie qui conteste la sincérité de l'acte de soumettre à l'appréciation du juge des éléments de nature à renverser cette présomption (nouvel article 288-1 du Code de procédure civile). Si elle ne parvient pas à renverser cette présomption, le contenu et la signature de l'acte seront considérés comme sincères. Si le juge considère que le procédé n'est pas fiable (par exemple, en cas de défaillance dans le système), la présomption se trouve renversée ce qui provoque la poursuite de la procédure classique de vérification d'écriture, le risque de la preuve pesant alors sur celui qui invoque l'acte au soutien de sa prétention.
 - Si la signature n'a pas été établie dans les conditions prévues par le décret du 30/03/2001, la présomption ne joue pas et la procédure de vérification d'écriture est engagée.

Le décret du 03/12/2001 confirme la jurisprudence en permettant au juge dans le cadre de la procédure de vérification d'écriture de comparer l'écrit contesté avec des documents qui n'auraient pas été émis à l'occasion de l'acte litigieux (article 288 al 2 du Code de procédure civile).

- Le règlement des conflits de preuve littérale :

Désormais l'article 1316-2 nouveau du Code civil règle les conflits entre preuves littérales :
« Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support ».

Il établit une hiérarchie des normes et s'affiche comme supplétif.

Primauté est laissée aux lois spéciales, puis aux conventions sur la preuve, dont la validité est laissée à l'appréciation du juge. La jurisprudence reconnaît la validité des conventions sur la preuve dérogeant aux règles supplétives contenues dans le Code civil. (Les conventions peuvent régler soit les moyens de preuve soit la charge de la preuve).

A défaut de règle légale et de convention valable entre les parties l'article 1316-2 précise qu'il appartient souverainement au juge de déterminer au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, quelle est la preuve littérale qui doit l'emporter sur l'autre.

c – Les exceptions à l'exigence de l'article 1341 du Code civil

L'exigence de la preuve littérale est écartée très logiquement lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délict (article 1348 al 1 du Code civil). Il est, en effet, très difficile voire impossible pour le créancier d'une telle obligation ou la victime de se ménager par avance et par écrit la preuve du fait générateur de son droit, dès lors qu'elle ne l'a pas voulu. Dans ce domaine, la preuve est donc libre.

La règle est en outre écartée lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, défini par l'article 1347 du Code civil comme tout acte émané de celui contre qui la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Le support de cet écrit « ordinaire » est indifférent (microfilms microfiches, bandes magnétiques, carbonés, photocopies...ont été reconnus par la jurisprudence comme commencements de preuve par écrit). Il peut aussi s'agir des déclarations faites par une partie lors de sa comparution, de son refus de répondre ou de son absence à cette comparution.

Preuve imparfaite, le commencement de preuve par écrit doit être complété par d'autres éléments extérieurs à l'acte tels que témoignages, indices ou présomptions dont l'appréciation est laissée au pouvoir souverain des juges.

L'article 1348 alinéa 1 du Code civil permet également de déroger à la règle de la preuve littérale lorsque la partie s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle ou morale d'obtenir un titre ou l'a perdu par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Dans de telles hypothèses, la preuve par témoins, indices ou présomptions est admissible.

Lorsque l'original de l'acte sous-seing privé a disparu et qu'il existe une copie respectant les conditions de fidélité et de durabilité celle-ci fait pleinement preuve de l'acte (article 1348 al 2 du Code civil).

Une photocopie peut constituer une copie sincère et fidèle d'un original, dès lors que l'intégrité de la photocopie et son imputabilité à celui auquel on l'oppose ne sont pas contestées ou qu'elles ont été vérifiées par le juge (Civ. 1^{ère} 30/05/2000, JCP, G. 2001, n° 14, p. 709).

Mais un document photocopie doit être soumis à un examen attentif avant de pouvoir être accepté comme une copie authentique d'un original en raison des risques de falsification, d'altération qui lui sont inhérents (CEDH section 1, 13/06/2000).

Il semble qu'il en aille de même pour les télécopies et que la Cour de cassation considère qu'il relève du pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier le caractère fidèle et durable de la télécopie (Civ. 1^{ère} 28/03/2000 JCP Ent. et Aff. N° 40 05/10/00 : confirmation d'un arrêt ayant écarté le caractère probatoire d'une télécopie, sur le fondement de l'article 1348 al 2 du Code civil, au motif que la télécopie était contestée par la partie à laquelle elle était opposée qui prétendait qu'il s'agissait d'un montage destiné à faire croire à l'existence d'un original non établi).

3 – Les autres modes de preuve

a – La preuve testimoniale

La loi ne définit pas la preuve testimoniale. Lorsque ce mode de preuve est admissible, il résulte aux termes de l'article 199 du Code de procédure civile de déclarations de nature à éclairer le juge sur les faits litigieux faites par des tiers (témoins) qui relatent ce dont ils ont eu personnellement connaissance. Ces témoignages peuvent être oraux, et ils seront alors recueillis selon une procédure spéciale, l'enquête, conformément aux règles définies par les articles 222 à 230 du Code de procédure civile, à titre de mesure d'instruction (voir infra dans la partie mesures d'instructions de ce fascicule). Ils peuvent aussi être écrits et constitués alors par des attestations dans les formes définies par les articles 200 à 202 du Code de procédure civile.

b – Les présomptions de fait

Elles ne sont pas établies par la loi et sont, suivant la belle formule de l'article 1353 du Code civil, « *abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat* ».

Pour permettre la preuve indirecte d'un fait, elles doivent être "*graves, précises et concordantes*" selon le texte, mais la jurisprudence a considérablement assoupli ces exigences (conviction fondée sur un fait unique : civ. 3^{ème} 28/11/1972, Bull. civ. III, n° 636).

Il s'agit ici, en tout cas, d'un simple mode de raisonnement probatoire, et la preuve contraire est toujours possible.

4 - Droit de la preuve et empreintes génétiques

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est admise et strictement réglementée par l'article 16-11 du Code civil issu de la loi n° 94-655 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain : nécessité d'une décision d'un juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à la suppression ou à l'obtention de subsides ; le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

III - Qui doit prouver ?

La question du « qui » ou de la charge de la preuve dans le procès civil est centrale, mais elle ne peut être examinée indépendamment de celle du rôle du juge et des parties dans la recherche et l'administration de la preuve.

1 - La charge de la preuve

Le principe est posé par l'article 1315 du Code civil, dont la portée est générale :

- C'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, et c'est à celui qui se prétend libéré de justifier du paiement ; de même, c'est à celui qui invoque un fait à titre d'exception d'en rapporter la preuve (ex. : non conformité à la commande du matériel livré).
- La conséquence directe est d'une utilité pratique considérable : l'absence de preuve, voire l'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus à la charge de celui qui avait l'obligation de prouver (ch. soc. 31/01/1962, Bull. Civ. IV n° 105).

Certaines situations connaissent néanmoins un régime probatoire particulier, fixé par la loi ou la jurisprudence, dont l'effet est de renverser la charge de la preuve :

- Si un doute subsiste sur l'existence de la cause réelle et sérieuse du licenciement, il profite au salarié (art. L 122-14-3 du code du travail) ; le droit du travail connaît d'autres aménagements du principe de la charge de la preuve (heures supplémentaires...).
- En matière de contamination par le virus de l'hépatite C, il incombe au demandeur d'apporter des éléments permettant de présumer que sa contamination a pour origine une transfusion sanguine et au défendeur de prouver alors que cette transfusion n'est pas à l'origine de la contamination, le doute éventuel ^profitant au demandeur (art. 102 de la loi du 4 mars 2002).
- En matière de tutelle, la reddition de compte incombe au tuteur et le mineur qui la réclame n'a pas à faire la preuve du montant des sommes qui lui sont dues (art. 469 du Code civil et Civ. 1^{ère} 19/02/1991, Bull. Civ. 1, n° 66).
- La charge de la preuve en matière de nationalité française incombe à celui dont la nationalité est en cause. Mais elle incombe à celui qui conteste la qualité de français lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française (art. 30 C. Civ.).
- L'inexécution de l'obligation du mandataire fait présumer sa faute, hors cas fortuit (art. 1992 C. Civ. et Civ. 1^{ère} 18/01/1989 D. 89-302).
- La bonne foi de celui qui acquiert par prescription est toujours présumée (art. 2268 C. Civ.) etc...

2 - Le rôle du juge et des parties dans l'administration judiciaire de la preuve

a - Le système probatoire civil classique met en avant le rôle des parties, lesquelles ont la charge :

- d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions (art. 6 CPC)
- de prouver les faits nécessaires au succès de celle-ci (art. 9 CPC)
- de rechercher et d'apporter elles-mêmes les éléments de preuve auxquels elles peuvent avoir accès, sans pouvoir solliciter une mesure d'instruction qui aurait pour effet de suppléer leur carence (art. 146 CPC)
- de produire et communiquer spontanément les pièces dont elles entendent faire État dans le procès (art. 132 et suivants CPC).

b - Mais l'importance du rôle que joue désormais le juge dans la conduite du procès civil se retrouve dans l'administration de la preuve :

● Les parties peuvent recourir au juge dans diverses hypothèses :

- demande d'injonction de communiquer ou de restituer des pièces (art. 11 et 133 du CPC)
- demande tendant à voir ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de pièces détenues par un tiers (art. 138 du CPC)
- demande de mesures d'instruction destinées à prouver les faits dont dépend la solution du litige (art. 143 du CPC)
- demande de mesures d'instruction en vue de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (art. 145 du CPC) ; dans ce cas les dispositions de l'article 146 alinéa 2 visant l'interdiction de suppléer la carence des parties ne sont pas applicables (Cass. Ch. mixte 07/05/1982, D. 82 IR 344).

● Le juge peut, même d'office, intervenir dans la recherche et l'établissement des preuves intéressant l'issue du procès :

- toute mesure d'instruction légalement admissible peut être ordonnée d'office (art. 10 et 143 du CPC)
- le juge peut à tout moment ajouter une nouvelle mesure d'instruction à celle déjà ordonnée, étendre ou restreindre l'étendue de ces mesures ; il peut procéder par simple mention au dossier lorsque la décision ne peut faire l'objet d'un recours indépendamment du jugement sur le fond (art. 151 du CPC)
- le juge contrôle l'exécution des mesures d'instruction lorsqu'il n'y procède pas lui-même (art. 155 du CPC).

● Dans certains domaines, le souci de la protection des intérêts d'une partie a conduit le législateur à prévoir une intervention systématique et obligatoire du juge dans la recherche de la preuve des faits qui sous-tendent le litige : c'est le cas de l'article L 122-14-3 du code du travail, relatif à la procédure de licenciement, qui précise qu'« *il appartient (au juge) d'apprécier (...) le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, (et de former) sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles* ».

Si l'on excepte ces domaines caractérisés par un ordre public de protection, où l'intervention du juge est conçue comme un moyen de remédier à la trop grande inégalité des parties en présence, on peut constater que le régime de l'administration de la preuve dans le procès civil a évolué vers un point d'équilibre, où l'initiative de la recherche et de l'établissement des preuves est laissée aux parties, mais où un pouvoir important est reconnu au juge dans un souci d'efficacité et de loyauté ; on retrouve ici les principes qui commandent le procès lui-même, et qui figurent aux articles 2 et 3 du CPC : les parties conduisent l'instance mais le juge veille à son bon déroulement.

CHAPITRE II

LES MESURES

D'INSTRUCTION

DANS LE PROCES CIVIL

- S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé (article 145 CPC).

- Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible (article 143 CPC) qui peut être ordonnée en tout État de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer (article 144 CPC).

- Mais cette mesure ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve (article 146 alinéa 2 CPC).

Rappel de quelques règles communes **à toutes les mesures d'instruction**

- Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux (art. 147 CPC).

- Le juge peut ordonner plusieurs mesures ou compléter par d'autres celles déjà ordonnées (art. 148 et 166 CPC). Il est procédé à leur exécution simultanée chaque fois que cela est possible (art. 158 CPC).

- Le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures ordonnées (art. 149 CPC).

- Les mesures d'instruction peuvent être exécutées sur-le-champ (art. 159 CPC).

- Le juge peut toujours se déplacer même hors de son ressort (art. 156 CPC) et sans l'assistance de son greffier (art. 165 CPC). Néanmoins, en cas d'éloignement rendant un déplacement trop difficile ou trop onéreux, il pourra charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations (art. 157 al. 1 CPC) mais la mesure sera exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée (art. 155 al. 1 CPC).

Il peut se déplacer sans greffier.

Un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel des opérations est possible.

- Les difficultés d'exécution sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative du technicien commis ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par celui chargé du contrôle de son exécution (art. 167 CPC). Si le juge procède ou assiste à l'opération, il se prononce sur-le-champ sur la difficulté (art. 168 al. 1 CPC).

- Dès que la mesure d'instruction est exécutée, l'instance se poursuit à la diligence du juge (art. 172 al. 1 CPC), lequel n'est pas dessaisi (art. 153 CPC). La décision ordonnant cette mesure doit mentionner la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen (art. 153 alinéa 2 CPC issu du décret 2005-1678 du 28 décembre 2005).

- La décision qui ordonne, modifie ou refuse d'ordonner ou de modifier une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition et n'est susceptible d'appel ou de pourvoi qu'en même temps que le jugement sur le fond sauf cas spécifiés par la loi, par exemple en matière d'expertise selon l'article 272 CPC (art. 150 CPC).

Excepté lorsque ce recours indépendant est possible, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience (art. 151 CPC).

- Les mêmes règles sont applicables aux décisions relatives à l'exécution des mesures d'instruction à cela près que l'appel ou le pourvoi n'est jamais possible indépendamment du jugement sur le fond (art. 170 al. 1 CPC).

Le texte vient, en outre, préciser qu'en cas de nécessité la décision peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'un jugement (art. 170 al. 2 CPC).

- L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par tous moyens, que les prescriptions légales ont en fait été observées (art. 178 CPC).

Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées même sur-le-champ (art. 177 CPC). A défaut, la nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité (art. 170 CPC).

La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction ne pourra être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité (art. 175 et 114 al. 2 CPC).

La nullité ne frappe que celles des opérations entachées d'irrégularités et non l'ensemble des investigations. (art. 176 CPC)

Section I

Les mesures d'instruction

effectuées

par le juge lui-même

I - LES VÉRIFICATIONS PERSONNELLES DU JUGE

II - LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

III - L'ENQUÊTE

LES VÉRIFICATIONS PERSONNELLES

Articles 179 à 183 CPC

Le juge peut, en toute matière, procéder aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires. Ces vérifications peuvent avoir lieu à l'audience ou à l'occasion d'un transport sur les lieux. (art. 179 CPC).

Le juge peut, au cours de ces opérations, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes et toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité (art. 181 CPC).

- S'il n'y procède pas immédiatement, le juge fixe le lieu, jour et heure de la vérification (art. 180 CPC).

- Les parties doivent être avisées (art. 179 CPC) dans les conditions prévues par l'article 160 du CPC.

- Il est dressé procès-verbal des opérations à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée en dernier ressort auquel cas une mention dans le jugement suffit (art. 182 CPC).

- Le juge peut faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction. L'enregistrement est conservé au secrétariat de la juridiction. Chaque partie peut demander qu'il lui en soit remis, à ses frais, un exemplaire, une copie ou une transcription (art. 174 CPC).

VÉRIFICATION PERSONNELLE DU JUGE

Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143) ● par mention au dossier, par ordonnance ou par jugement (a. 151) ● à l'audience ou en délibéré ● insusceptible de recours immédiat (a. 150 à 170)
Notification de la Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification, même si c'est un jugement (a. 152) ● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties ou à leurs représentants non présents lors du prononcé de la décision
Convocation des parties	<ul style="list-style-type: none"> ● Les parties doivent être convoquées aux mesures d'instruction ainsi que les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction. Les règles applicables sont alors celles de la comparution personnelle des parties : <ul style="list-style-type: none"> - oralement si elles sont présentes (ou leur défenseur) le jour du prononcé de la décision - par L.R.A.R. (le défenseur est alors avisé par lettre simple) - par bulletin remis à leur défenseur - par lettre simple si elles sont défaillantes (a. 160 CPC)
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● immédiatement ou plus tard ● à l'audience ● ou sur les lieux (a. 181) ● par le juge qui a ordonné la mesure (a. 180) (commission rogatoire impossible) exception (a. 183) ● par le juge seul ou assisté d'un technicien ● assisté ou non de son greffier (a. 165) ● peut entendre les parties, des témoins ou des sachants (a. 181)
Notification du procès-verbal	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification du procès-verbal, une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leur représentant) (a. 173 CPC)

LA COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES **Articles 184 à 198 CPC**

Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles (art. 184 CPC).

- La comparution personnelle peut avoir lieu **en toute matière** (art. 184 CPC).
- La comparution personnelle ne peut être ordonnée que par la **formation de jugement** ou par celui **des membres** de cette formation qui est **chargé de l'instruction** de l'affaire (art. 185 CPC).
- Le juge peut même faire comparaître (art. 197 CPC) :
 - * les incapables (sous réserve des règles relatives à la capacité des personnes et à l'administration de la preuve), ainsi que leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent
 - * les personnes morales (y compris celles de droit public) prises en la personne de leurs représentants qualifiés
 - * tout membre ou agent d'une personne morale, à titre personnel, en raison de sa qualité.
- Les parties peuvent être interrogées en présence d'un technicien et confrontées avec des témoins (art. 190 CPC).

1 – Décision et réalisation de la mesure

- La comparution peut avoir lieu sur-le-champ. A défaut le juge fixe les lieu, jour et heure où il y sera procédé (art. 187 CPC).
- Malgré les dispositions de l'article 164 CPC, la mesure peut toujours être exécutée en chambre du conseil (art. 188 CPC).
- Les parties doivent être interrogées en présence l'une de l'autre sauf si les circonstances exigent une audition séparée. Néanmoins la confrontation est de droit si l'une des parties le demande (art. 189 al. 1 CPC).

De même, si la comparution n'a été ordonnée qu'à l'égard d'une seule des parties, la mesure est exécutée en présence de l'autre partie à moins que le juge n'estime nécessaire de

l'effectuer immédiatement ou hors sa présence. Dans cette hypothèse la partie absente est en droit d'avoir immédiatement connaissance des déclarations de la partie entendue (art. 189 al. 1 CPC).

- Cependant l'absence d'une partie ne saurait empêcher d'entendre l'autre (art. 189 al. 3 CPC).

Si l'une des parties est dans l'impossibilité de se présenter le juge peut se transporter auprès d'elle après avoir, le cas échéant, convoqué la partie adverse (art. 196 CPC).

- La comparution personnelle a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés (art. 192 CPC) mais les parties doivent répondre aux questions en personne et sans pouvoir lire aucun projet (art. 191 CPC).

- Le juge mène seul l'interrogatoire. Une fois terminé, les parties peuvent néanmoins lui soumettre des questions qui ne seront posées que s'il l'estime nécessaire (art. 193 CPC).

- Il est dressé procès-verbal des déclarations des parties. Il en est fait de même en cas d'absence des parties ou de refus de répondre (art. 194 CPC). Cependant si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort, la rédaction du procès-verbal peut être remplacée par une mention dans le jugement (art. 194 al. 2 CPC).

- Après lecture, le procès-verbal est signé par les parties qui peuvent le certifier conforme à leurs déclarations (art. 195 al. 1 CPC) et daté et signé par le juge et, s'il y a lieu (dans la mesure où sa présence n'est pas indispensable, cf article 165 CPC), par le greffier (art. 195 al. 2 CPC). Le cas échéant, il est indiqué que les parties refusent de signer ou de certifier conforme (même article, al. 1).

- Il peut être établi un enregistrement des opérations qui sera conservé au secrétariat et dont chacune des parties pourra obtenir, à ses frais, une copie (art. 174 CPC).

2 - Effets

- Le juge peut tirer toute conséquence de droit des déclarations des parties, de l'absence ou du refus de répondre (art. 198 CPC).

- Peuvent être considérés par le juge comme équivalents à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution (art. 1347 Code civil et art. 198 CPC).

COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES

Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143) ● par mention au dossier ou par jugement (a. 151) ● à l'audience ou en délibéré ● insusceptible de recours immédiat (a. 150 à 170)
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification même si c'est un jugement (a. 152) ● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties ou à leurs représentants non présents lors du prononcé de la décision
Convocation des parties	<ul style="list-style-type: none"> ● oralement si elles sont présentes (ou leur défenseur) le jour du prononcé de la décision fixant la mesure de comparution personnelle ● par bulletin remis au défenseur ● par L.R.A.R. - en cas de non retrait de la lettre, application de l'article 670-1 CPC ● par lettre simple si elles sont défailtantes ● les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont pas été verbalement ou par bulletin
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● immédiatement ou plus tard ● à l'audience ou sur les lieux (a. 181) ● par le juge qui a ordonné la mesure (a. 180) (commission rogatoire impossible) sauf application de l'article 183 du CPC si la vérification personnelle est opportune ● peut toujours avoir lieu en chambre du conseil (a. 188)
Notification du procès-verbal	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification du procès-verbal ● une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leur représentant) (a. 173 CPC)

L'ENQUETE **Articles 222 à 230 CPC**

- L'enquête peut être ordonnée **d'office par le juge** (art. 224 al. 2 CPC).
- Il appartient au juge qui ordonne l'enquête **de déterminer les faits pertinents à prouver** (art. 222 al. 2 CPC).
- Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête (art. 213 CPC).
- Il peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties ; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien (art. 215 CPC).
- Le juge qui procède à l'enquête peut, même d'office, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité (art. 218 CPC).
- Le juge peut consigner dans le procès-verbal établi au moment de l'enquête ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition (art. 220 al. 3 CPC).

N.B. - L'enquête sur-le-champ

- Le juge peut, à l'audience ou à son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité (art. 231 CPC) (cf aussi art. 159 CPC).
- Cette mesure reste soumise aux règles générales concernant l'exécution des mesures d'instruction (articles 155 à 178 CPC) et concernant l'enquête (art. 204 à 221 CPC).

1 - Décision

- Le juge qui ordonne l'enquête énonce les nom, prénoms et demeure des personnes à entendre (art. 223 al. 3 CPC). S'il ignore ces précisions, il enjoint aux parties soit de faire connaître, dans le délai qu'il fixe, ces renseignements au secrétariat de la juridiction, soit de se présenter sans formalités à l'enquête avec les témoins (art. 224 CPC).
- La décision indique les lieu, jour et heure où il sera procédé à la mesure (art. 226 CPC). Cependant, s'il y a risque de déperissement de la preuve, le juge peut procéder sans délai à l'audition d'un témoin, après avoir, si possible, appelé les parties (art. 208 in fine CPC).
- En cas de nécessité le juge peut ordonner que l'enquête aura lieu devant un autre juge de la juridiction (art. 225 CPC) voire, si l'éloignement rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, charger une autre juridiction d'y procéder (art. 157 al. 1 CPC).

Le jugement doit alors indiquer le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. C'est le juge commis qui fixera les jour, heure et lieu de l'enquête avec possibilité, s'il est d'une autre juridiction, de proroger le délai prescrit à condition d'en informer le juge qui a ordonné la mesure (art. 227 CPC).

2 - Convocation

- Les parties sont avisées verbalement ou par lettre simple de la date de l'enquête (art. 230 CPC).

- Les défenseurs doivent être appelés (art. 209 CPC).

- La convocation doit être adressée par LR/AR aux témoins, dans les conditions prévues par l'article 160 CPC, par le secrétariat de la juridiction, huit jours au moins avant la date de l'enquête (art. 228 CPC) et doit mentionner les noms et prénoms des parties et reproduire les dispositions de l'article 207 CPC relatives aux sanctions encourues par les témoins (art. 229 CPC).

Cependant si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition (art. 217 et 156 CPC).

3 - Réalisation de la mesure

- Lors de l'enquête, les témoins déclinent leur identité complète et précisent leurs liens avec les parties (art. 210 CPC).

Ils prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle les peines encourues en cas de faux témoignage (art. 211 al. 1 CPC).

Seuls les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé, peuvent refuser de déposer (art. 206 CPC). Les autres personnes peuvent néanmoins en être dispensées si elles justifient d'un motif légitime (même article).

Les personnes frappées d'une incapacité de témoigner en justice (cf. art. 34 et 42 Code pénal) ne peuvent témoigner mais peuvent être entendues dans les mêmes conditions que les témoins mais sans prestation de serment (art. 205 CPC). Dans cette hypothèse le juge se contente de les informer de leur obligation de dire la vérité (art. 211 al. 2 CPC).

- Les témoins sont à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats à moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé (art. 216 CPC).

- Le juge entend les témoins séparément dans l'ordre qu'il détermine (art. 208 al. 1 CPC), en présence des parties et de leurs défenseurs ou tous appelés (art. 208 al. 2 et 209 CPC). Cependant si les circonstances l'exigent, le juge peut inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence (art. 208 al. 3 CPC).

- Les parties ne doivent d'aucune façon intervenir dans la déposition, à peine d'exclusion, mais le juge peut, s'il l'estime nécessaire, poser après l'interrogation du témoin les questions que les parties lui soumettent (art. 214 CPC).

- Les témoins ne peuvent lire aucun projet (art. 212 CPC) mais ils peuvent, jusqu'à la clôture de l'enquête, apporter des additions ou des changements à leur déposition (art. 216 CPC).

4 - Le procès-verbal d'enquête

- Les dépositions font l'objet d'un procès-verbal (art. 219 al. 1 CPC) daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le secrétaire (art. 220 in fine CPC) après que les personnes entendues aient elles-mêmes, après lecture, signé leur déposition ou qu'elles l'aient certifié conforme à leurs déclarations auquel cas mention est faite au procès-verbal (art. 220 al. 2 CPC).

Toutefois, si les dépositions sont recueillies au cours des débats, et que l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leur déposition (art. 219 al. 2 CPC).

- Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, de l'identité des témoins et des formalités accomplies par eux.

Il y est consigné en outre le refus d'un témoin de signer sa déposition ou de la certifier conforme, les éventuelles constatations du juge relatives au comportement du témoin et les observations des parties (art. 220 al. 2 à 4 CPC).

Seront en outre annexés au procès-verbal les observations écrites des parties et les documents versés à l'enquête (même article al. 4 et 5).

- La mesure peut faire l'objet d'un enregistrement qui sera conservé au secrétariat et dont chaque partie pourra, à ses frais, obtenir copie (art. 174 CPC).

- Le juge autorise le témoin, sur sa demande, à percevoir les indemnités auxquelles il peut prétendre (art. 221 CPC).

ENQUÊTE

Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143) ● par mention au dossier ou par jugement (a. 151) ● à l'audience ou en délibéré ● insusceptible de recours immédiat (a. 150 à 170)
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification même si c'est un jugement ● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties (ou à leurs représentants) non présents lors du prononcé de la décision
Convocation	<ul style="list-style-type: none"> ● des témoins (art. 160) : <ul style="list-style-type: none"> - oralement - par L.R.A.R. au moins huit jours à l'avance (art. 228) ● des parties (art. 230) : <ul style="list-style-type: none"> - oralement - par lettre simple ● des défenseurs (des parties) <ul style="list-style-type: none"> - oralement - par lettre simple
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● immédiatement ou plus tard ● à l'audience ou sur les lieux (a. 181) ● commission rogatoire possible ● audition de toute personne (a. 218), sur tout fait, même non indiqué dans la décision prescrivant l'enquête (a. 213) ● un membre de la famille peut être témoin, un employé aussi
Notification du procès-verbal	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification du procès-verbal ● une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leurs représentants) (a. 173 CPC)

Section 2

Les mesures d'instruction exécutées par un technicien

- Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien (art. 232 CPC).
- Mais l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge (art. 263 CPC).

I - Dispositions communes aux mesures réalisées par un technicien

II - Les constatations

III - Les consultations

IV - L'expertise

Dispositions communes aux mesures réalisées par un technicien

Trois mesures techniques d'ampleur et de complexité croissantes permettent au juge d'obtenir d'un tiers qualifié les avis techniques nécessaires à la solution du litige :

- les constatations (techniques)
- les consultations (techniques)
- l'expertise.

Quatre principes fondamentaux doivent constamment être présents à l'esprit du juge lorsque celui-ci ordonne ou a ordonné une mesure d'instruction confiée à un technicien :

- La désignation d'un technicien doit rester **subsidaire** et intervenir lorsque le juge ne possède pas les connaissances techniques nécessaires au règlement du litige.
- La désignation d'un technicien n'est ordonnée que **lorsqu'une autre mesure se révèle insuffisante à la solution du litige**, l'expertise étant réservée aux cas les plus complexes (art. 147 et 263 CPC).
- Le technicien ne fait que donner **un avis technique** sur une **question de fait** sur les points pour l'examen desquels il a été commis (art. 238 CPC).
- **Le juge doit garder le contrôle de la mesure confiée à un technicien** tant dans le respect des délais impartis que dans celui des opérations (art. 236, 239 à 242 CPC).

1 - Le choix du technicien

- Sa désignation

Le juge peut commettre toute personne de son choix (art. 232 CPC) en raison de sa qualification (art. 233 CPC).

Ce principe de la liberté du juge en ce qui concerne le choix du technicien est en fait « régulé » par l'existence d'une liste d'experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel (par spécialités) et d'une liste nationale dressée par le bureau de la Cour de cassation, listes qui sont remises à jour chaque année.

L'élaboration et la tenue de ces listes ont été refondues par la loi 2004-130 du 11 février 2004 et par le décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 qui, en ce qui concerne les listes de cour d'appel, instituent un système d'inscription initiale probatoire pour 2 ans et de réinscriptions sur demande, sans automaticité, pour 5 ans et qui soumettent l'inscription sur la liste nationale, valable 7 ans et renouvelable de même, à la justification de 3 années d'inscription sur une liste de cour d'appel.

Même lorsqu'il n'est pas inscrit sur une de ces listes, l'expert n'a pas à prêter serment contrairement à ce qui se passe en matière pénale.

En matière médicale, seul un médecin régulièrement inscrit à l'ordre des médecins peut être désigné.

Le juge peut choisir une personne morale (art. 233 al. 2 CPC).

- Sa récusation - son remplacement

- Le technicien peut refuser la mission confiée (art. 235 CPC) ; cependant, l'expert judiciaire inscrit qui refuse sans motif légitime une mission à lui confiée commet une faute professionnelle grave pouvant entraîner sa radiation.

- Les techniciens peuvent être **récusés** pour les mêmes raisons que les juges (art. 234 CPC), c'est à dire dans les conditions des articles 341 à 355 du CPC.

La décision de récusation peut revêtir la forme d'un jugement ou même d'une simple mention au dossier (la mention au dossier ne sera utilisée que lorsqu'il y aura accord du technicien).

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui appréciera la valeur de « l'empêchement légitime » invoqué et pourvoira éventuellement à son remplacement.

A la récusation sont assimilés le refus du technicien (art. 235 al. 1 CPC) et le remplacement du technicien qui manquerait à ses devoirs (dans un tel cas, le juge peut agir d'office après avoir provoqué les explications du technicien et dispose d'un pouvoir souverain).

2 - Mission du technicien

- Investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification (art. 233 CPC), le technicien doit donner son avis sur **les points** pour l'examen desquels il a été commis et ne doit **jamais** porter d'appréciations d'ordre juridique (art. 238 CPC).

- La mission du technicien doit être définie de manière précise, cependant, de fait, certains domaines se prêtent à l'existence de mission type (exemple : expertise médicale réparation du préjudice corporel).

- Le juge tout en donnant une mission adaptée à la situation particulière peut également donner pour mission « *d'entendre tous sachants et de recueillir tous renseignements* » ; le technicien possède, en effet, la faculté de « *recueillir les informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leur nom, prénoms, demeure et profession, ainsi que s'il y a lieu leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles* » (art. 242 CPC).

- Le juge ne peut donner mission de concilier les parties (art. 240 CPC), ce qui n'empêche pas que celles-ci peuvent le faire pendant l'exécution de la mission d'instruction et hors la présence du juge (art. 281 CPC).

- Les missions confiées au technicien peuvent être au surplus augmentées ou modifiées par le magistrat, en cours de réalisation.

3 - Obligations et devoirs du technicien

Le technicien doit personnellement accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité (art. 233 et 237 CPC).

- Il doit répondre à toutes les questions posées par le juge et même à d'autres, mais dans ce cas seulement avec l'accord écrit des parties (art. 238 al. 2 CPC) ; il doit "*faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner*" (art. 244 CPC), mais ne peut faire État que des informations **légitimement** et régulièrement recueillies.

- Il n'a pas le droit de révéler des informations qui sont sans relation avec l'avis qui lui a été demandé et dont il aurait eu connaissance en exécutant sa mission (art. 244 al. 2 CPC).

- L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut en principe être utilisé en dehors de l'instance sauf sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée (art. 247 CPC).

- Le technicien doit respecter **les délais** qui lui sont impartis (art. 239 CPC). Le juge peut remplacer d'office le technicien qui ne respecte pas les délais après avoir entendu les explications de celui-ci (art. 235 al. 2 CPC) et faire un rapport au premier président de la Cour d'appel (le non respect des délais peut constituer une faute professionnelle grave susceptible d'entraîner la radiation du technicien ; il peut par ailleurs avoir une incidence sur le montant de la rémunération de l'expert - article 284 nouveau CPC).

- Le technicien doit respecter **le principe de la contradiction** (art. 16 CPC). Il devra donc convoquer les parties suivant les termes de l'article 160 CPC (en général par LRAR, les défenseurs par lettre simple).

- Lorsque le technicien a accompli sa mission, s'il rédige un rapport **écrit**, il l'enverra ou le déposera en original au secrétariat de la juridiction intéressée et chaque partie en recevra copie (art. 173 CPC).

4 - Rôle du juge

- **Le juge n'est pas lié par les conclusions du technicien** (art. 246 CPC) et doit conserver un esprit critique vis à vis du rapport déposé qui ne constitue qu'un avis.

- **Le juge n'est pas dessaisi** par la décision qui ordonne une mesure d'instruction (art. 153 CPC). Cette décision doit mentionner la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen (art. 153 alinéa 2 CPC issu du décret du 28 décembre 2005).

- **Le juge veille au bon déroulement de l'instance** ; il a le pouvoir d'impartir des délais, d'ordonner les mesures nécessaires (art. 3 et 241 CPC), d'accroître ou de restreindre la mission confiée au technicien (art. 236 CPC), d'assister aux opérations effectuées par celui-ci

et de lui demander des explications oralement à l'audience, sur les lieux ou par écrit ; il peut ordonner la communication de tous documents par les parties et les tiers sur la demande de l'expert.

Le décret du 30 décembre 1998, modifiant l'article 155 du CPC, permet au président de la juridiction de désigner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, un juge spécialement chargé de contrôler l'exécution des mesures confiées à un technicien.

- **Le juge vérifie que le principe du contradictoire est respecté par le technicien.** Si ce n'est pas le cas, il fait refaire l'acte litigieux dont la nullité est ainsi couverte par sa régularisation (art. 115 CPC).

- Cette mission de contrôle devra donc porter sur la qualité de l'expertise, mais aussi sur la durée de la mission et sur le coût.

5 - Les honoraires du technicien

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours si ce n'est sur décision du juge (art. 248 CPC).

C'est le juge qui, sur les justifications fournies par le technicien, après l'exécution de sa mission, taxe les frais qu'il a déboursés et le montant de ses vacations.

Préalablement, avant l'exécution de la mesure d'instruction, dans sa décision ordonnant la mesure, le juge fixe **la provision**.

La provision

- Le juge désigne la ou les parties qui devront verser une provision à valoir sur la rémunération du technicien, il en fixe le montant (art. 251, 258, 269 CPC).

- Cette décision est insusceptible de recours immédiat, même par la voie de l'article 272 CPC lorsqu'il s'agit d'une expertise.

- Les modalités de versement sont cependant différentes selon la mesure ordonnée ::

- La consultation et la constatation

La provision est versée directement entre les mains du technicien par la partie qui en a la charge (art. 251 et 258 CPC) et il est à noter que les textes ne prévoient pas la possibilité pour le juge de fixer un délai de paiement.

- L'expertise

Le tribunal fixe dans son jugement la provision qui sera versée au greffe (art. 269 CPC) ; dès le prononcé de la décision, le secrétaire de la juridiction en avise l'expert par tout moyen (art. 267 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005) ; l'expert fait connaître sans délai son

acceptation ; il doit commencer les opérations dès qu'il est averti du versement de la consignation mise à la charge des parties.

● A défaut de consignation de la provision dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de caducité. En cas de caducité, l'instance est poursuivie à la diligence du juge sans que soit effectuée la mesure d'instruction (art. 271 du CPC).

En pratique, contrairement à l'article 267 CPC, le greffier ne notifiera souvent copie à l'expert par simple lettre qu'après le versement de la provision, en même temps qu'il lui demande de commencer ses opérations.

● Le montant de la provision fixée par le juge doit être aussi proche que possible du coût prévisible de la mesure, même s'il est difficile de parvenir à ce montant idéal (art. 269 CPC).

Le versement d'une telle provision complémentaire n'est prévu que pour l'expertise mais pourrait, semble-t-il, être appliqué à la consultation et à la constatation.

● Si la partie, à qui incombe la consignation, bénéficie de l'aide juridictionnelle, le Trésor Public fait l'avance de la provision (art. 40 al. 3 de la loi du 10 juillet 1991). Il y a lieu alors de préciser dans la décision ordonnant l'expertise que la partie qui doit faire l'avance de la provision est dispensée de consignation comme étant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Le coût de la mesure d'instruction

- Dans les faits, le technicien présente un « État », bordereau détaillé sur lequel sont indiqués d'une part le montant des frais (transports, copies, LRAR, etc.) et d'autre part les honoraires réclamés par le technicien appelés **vacations** (vacation horaire). Cet État auquel sont joints les justificatifs est déposé avec le rapport écrit.

Il est d'usage, par référence au principe du contradictoire, de communiquer une copie du mémoire aux parties ou à leurs représentants en vue de recueillir leurs éventuelles observations.

- Le juge **vérifie** si les frais sont justifiés et si les honoraires réclamés correspondent au travail accompli.

En pratique, par Cour d'appel, il existe un **barème indicatif** applicable à la vacation horaire des techniciens.

- L'importance et les difficultés des opérations ainsi que le travail accompli par le technicien constituent le critère d'évaluation, le juge devant contrôler **l'utilité** des actes accomplis.

- C'est le juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction qui doit évaluer la rémunération du technicien.

Le paiement au technicien

- Le versement d'acomptes n'est prévu que pour l'expertise.

L'article 280 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005 précise que « *l'expert peut, sur justification de l'État d'avancement de ses travaux, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert* ». Il n'est plus exigé de l'expert qu'il justifie avoir fait des avances ou exposé des débours. En pratique, il apparaît souhaitable de solliciter (par lettre simple) l'avis des parties. Ces demandes d'avances peuvent être notamment justifiées par la nécessité de recourir à un « sapiteur ». L'article 278 du CPC permet en effet à l'expert de prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne (par exemple, un expert architecte peut avoir besoin de faire procéder à des analyses de béton armé ou de sols)

La décision prend la plupart du temps la forme d'une simple mention au dossier (art. 150 et 151 CPC), un jugement ne sera rendu que lorsque la demande sera fortement contestée par les parties. Une copie de la décision est envoyée aux parties et à l'expert par le greffier sous forme de lettre simple (art. 152 CPC).

- Le complément de provision

L'article 280 alinéa 2 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005 impose désormais à l'expert de faire rapport au juge dès que la provision initiale devient insuffisante au regard des débours exposés, des vacations horaires effectuées ou des investigations restant à accomplir, et le juge apprécie alors s'il y a lieu d'ordonner le versement d'une provision complémentaire. Là encore, le juge fixera un délai ou des modalités de paiement pour ce complément de provision. La nouveauté est qu'il peut le mettre à la charge de toute partie, même non concernée par la consignation initiale mais qui aurait plus particulièrement intérêt à la poursuite de l'expertise.

Si le complément de provision n'est pas versé dans le délai imparti, et sauf prorogation, le rapport d'expertise sera déposé en l'État.

- Le paiement

Le juge fixe la rémunération, après exécution de sa mission par le technicien et sur justifications fournies par ce dernier. Cette rémunération comprend les frais déboursés par le technicien ainsi que le montant de ses vacations.

Le juge dispose d'une entière liberté d'appréciation (art. 255, 262 et 284 CPC). Ce dernier texte précise pour l'expertise que le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Le juge peut demander des explications au technicien sur le montant des sommes sollicitées.

Il peut les réduire après avoir invité le technicien à formuler ses observations.

- La décision rendue permet à l'expert de se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe (sur la nature juridique de cette décision cf. M. J. Vincent précis de procédure civile n° 88 et M. Olivier G.P. 1978 précitée). Elle ordonne s'il y a lieu la

restitution des sommes consignées ou provisionnées en excédent ou le versement de sommes complémentaires à l'expert (art. 284 CPC).

- Le CPC n'impose aucune forme particulière, la décision peut ainsi être prise par une mention sur le bordereau fourni par le technicien. Il sera parfois préférable de la rendre par jugement séparé et motivé (surtout dans les cas de réduction).

- La décision fixant la rémunération du technicien lui est notifiée par le greffe par LR/AR. Le technicien la notifie alors aux parties par LR/AR (art. 667 et 724 CPC).

- Un titre exécutoire peut être délivré au constatant ou au consultant, par exemple lorsque la provision est insuffisante ; il doit l'être automatiquement à l'expert sans qu'il soit tenu de le demander (article 284 alinéa 4 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005).

- La décision fixant la rémunération du technicien peut être frappée d'un recours devant le Premier Président de la cour d'appel (articles 724 et 714 et suivants CPC).

LES CONSTATATIONS

Article 249 CPC : « Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations. Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ».

1 - La prescription de la mesure

- Toute personne peut être désignée en qualité de constatant.
- Les constatations peuvent être autorisées avant tout procès (art. 145 CPC).
- Prescrites à l'occasion d'une instance, elles peuvent être ordonnées à tout moment, même pendant la phase de conciliation, de la saisine du tribunal jusqu'au prononcé public du jugement et éventuellement combinées à une autre mesure d'instruction.
- Les constatations peuvent être ordonnées par jugement, mais également par simple mention au dossier (art. 151 CPC). Cette décision est insusceptible de recours immédiat (recours possible avec décision sur le fond - art. 150 CPC).
- Le juge fixe un délai pour l'exécution de la mesure et une provision.
- Le constatant est avisé de sa mission par le secrétaire de la juridiction, par lettre simple (art. 252 CPC).

2 - La réalisation de la mesure

- Le constatant doit convoquer les parties ou le tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction (art. 160 al. 1 CPC).

Toutefois, la présence des parties n'est pas requise pour de simples constatations matérielles (Civ. 2ème 18 juin 1986), mais à condition ensuite de réunir les parties et de leur faire part des constatations faites en leur absence (Montpellier 25.10.84), afin d'assurer le respect du principe du contradictoire et de permettre aux parties de faire valoir leurs arguments sur les constatations.

- Les constatations peuvent être présentées par écrit, mais le juge peut décider qu'une simple présentation orale sera suffisante, dans ce cas elle aura lieu à l'audience préalablement fixée par le juge et un procès-verbal en sera dressé (art. 253 CPC). Il peut être suppléé à la rédaction du procès-verbal par une mention dans le jugement si l'affaire est jugée immédiatement et en dernier ressort.

LES CONSTATATIONS

Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143 CPC) ● par mention au dossier ou par jugement (a. 151) ● à l'audience ou en délibéré (a. 250 CPC) ● insusceptible de recours immédiat (a. 150, 170 CPC) 			
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification même si c'est un jugement (a. 152) ● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties (ou leurs représentants) non présentes lors du prononcé ou si la décision a été prise en délibéré (a. 250 al. 1 CPC) 			
Convocation	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ● des parties ● des défenseurs </td> <td style="width: 5%; text-align: center; vertical-align: middle;">} </td> <td style="width: 35%; vertical-align: middle;"> oralement ou par lettre simple </td> </tr> </table> <p>si les parties doivent apporter leur concours ⇒ règles de la comparution personnelle (art. 160 CPC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● des parties ● des défenseurs 	}	oralement ou par lettre simple
<ul style="list-style-type: none"> ● des parties ● des défenseurs 	}	oralement ou par lettre simple		
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● sur les lieux par le constatant ● possibilité de recueillir des informations écrites ou orales de toute personne (art. 242 CPC) ● rapport écrit ou oral avec procès-verbal (a. 250 al. 2 – 253 al. 2 CPC) ● le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit pouvant résulter de ses constatations (art. 249 CPC) 			
Notification du rapport	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification du rapport ou du procès-verbal de déclaration orale ● une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leurs représentants) (a. 173 CPC) 			

LA CONSULTATION

Article 256 CPC : «Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation ».

1 - La prescription de la mesure

- Toute personne peut être désignée en qualité de consultant.
- La consultation peut être autorisée avant toute instance (art. 145 CPC).
- La consultation peut être prescrite à tout moment (art. 257 CPC), y compris en conciliation. Elle peut donc être prise pendant toute l'instance, de la saisine du tribunal jusqu'au prononcé public du jugement, éventuellement combinée avec une autre mesure.
- La consultation est prise parfois par jugement, mais la plupart du temps par simple mention au dossier (art. 151 CPC).

Cette décision est insusceptible de recours immédiat (elle pourra faire l'objet d'un appel avec le jugement sur le fond).

- Le consultant est avisé de sa mission par lettre simple (art. 259 CPC) "qui le convoque s'il y a lieu".

2 - La réalisation de la mesure

Le consultant n'a pas, en général, à convoquer les parties lorsqu'il réalise sa mission (art. 160 CPC).

Le juge qui ordonne une consultation peut prévoir :

- qu'elle sera présentée oralement :
 - il fixe la date de l'audience
 - il est dressé procès-verbal de la consultation
 - la rédaction du procès-verbal peut être remplacée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort (art. 257, 258, 260 CPC)
- qu'elle sera consignée par écrit :
 - il fixe le délai dans lequel elle sera déposée
 - la consultation est remise au secrétariat de la juridiction

- La réouverture des débats à la suite de la consultation prescrite en délibéré est ordonnée si une partie le demande ou si le juge l'estime nécessaire (art. 254 CPC) afin de faire respecter le principe du contradictoire.

LA CONSULTATION

Décision	<ul style="list-style-type: none"> ● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143 CPC) ● par mention au dossier ou par jugement (a. 151) ● à l'audience ou en délibéré (a. 257 CPC) ● insusceptible de recours immédiat (a. 150, 170 CPC)
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification même si c'est un jugement (a. 152) ● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties (ou leurs représentants) non présentes lors du prononcé ou si la décision a été prise en délibéré (a. 257 al. 2 CPC)
Convocation	<ul style="list-style-type: none"> ● des parties oralement ● des défenseurs ou par lettre simple <p>si les parties doivent apporter leur concours ⇨ règles de la comparution personnelle (art. 160 CPC)</p>
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> ● possibilité de recueillir des informations écrites ou orales de toute personne (art. 242 CPC) ● rapport écrit ou oral avec procès-verbal (a. 257 al. 2 – 260 CPC)
Notification du rapport	<ul style="list-style-type: none"> ● pas de notification du rapport ou du procès-verbal de déclaration orale ● une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leurs représentants) (a. 173 CPC)

- IV -

L'EXPERTISE

Article 263 CPC : « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ».

1 - La prescription de la mesure

- L'expertise suppose des **investigations complexes** (art. 256 CPC) que le juge ne peut ordonner qu'à titre subsidiaire (art. 263 CPC) en justifiant son choix et les raisons pour lesquelles il a été conduit à l'ordonner (art. 265 du CPC).

- Elle peut être ordonnée **avant tout procès** (art. 145 CPC) : mesure d'instruction in futurum
L'art. 146 est inapplicable dans ce cadre et la condition d'urgence n'est pas requise

Mais le juge apprécie souverainement l'existence d'un motif légitime.

Le juge peut donc rejeter la demande en raison de son caractère inutile ou porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

La prescription est suspendue également lorsque le juge fait droit à une demande d'expertise in futurum. Art. 2239 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008 : le délai de prescription court à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Toutes les mesures d'instruction peuvent être ordonnées in futurum sauf une mesure tendant à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques art.16-11 code civil.

- L'expertise peut être ordonnée **par le tribunal (pas sur 145) ou le juge des référés.**

- Toutefois, il convient de se rappeler au fond, les dispositions de l'article 146 alinéa 2 du CPC :

« Si les juges du fond ne peuvent refuser d'ordonner une expertise sur un fait qui, s'il était établi, suffirait à justifier la prétention de celui qui s'appuie dessus, ils sont souverains pour écarter une telle mesure s'ils constatent que les griefs invoqués ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun élément sérieux ni aucun commencement de preuve qui puisse permettre de justifier l'organisation d'une mesure d'instruction » (Cass. com. 11 décembre 1979, Lyonnet et autre J.C.P. 1980 IV 82).

- La décision ordonnant l'expertise prise par jugement ou par ordonnance du juge de la mise en État est susceptible d'appel immédiat sur autorisation du premier président de la Cour d'appel et sur justification d'un motif grave et légitime (art. 272 CPC). Rendue par ordonnance de référé, elle est toujours susceptible d'appel.

- La décision qui ordonne l'expertise doit être **motivée** (art. 265 CPC), elle **énonce les chefs de la mission de l'expert.**

Un mandat général équivaudrait à une démission totale du juge et trop d'imprécisions peuvent conduire l'expert à examiner des points sans intérêt avec le litige et en oublier des primordiaux.

Cette même décision « impartit le **délai** dans lequel l'expert devra donner son avis ».

Le délai est déterminé en fonction de la durée prévisible de la mission d'expertise que le juge doit faire respecter en ayant recours à une organisation matérielle de son service civil.

- Cette décision fixe le **montant de la provision**, précise **la partie** qui est chargée de **la consignation** et le délai dans lequel elle doit intervenir auprès du secrétariat-greffe.

- Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le secrétaire de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen : lettre simple, fax, courriel électronique... (art. 267 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005).

- L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation, il doit commencer ses opérations dès qu'il est avisé du versement de la consignation.

En pratique, le greffier ne saisira l'expert en général que lorsque la provision est versée et dans la même lettre, il l'informe de la consignation (art. 270 al. 2 CPC).

- En cas de non versement de la provision, les débats sont réouverts sur le fond sans que la mesure d'instruction ait été exécutée, le tribunal « tirant toute conséquence de cette abstention » (art. 271 CPC).

- Les dossiers des parties qui se trouvent dans le dossier du tribunal, sont conservés au greffe de la juridiction. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission. Dès son acceptation, il peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier les dossiers ou documents des parties (art. 268 CPC).

2 - Les opérations d'expertise

- **L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences accomplies par lui** (art. 273 CPC), étant précisé que le juge concerné peut être celui spécialement chargé de suivre et de contrôler l'exécution des mesures d'instruction confiées à un technicien et désigné par le président de la juridiction en application du nouvel article 155-1 du CPC.

- Le juge peut d'initiative assister aux opérations d'expertise et dresser procès-verbal de ses constatations, des explications de l'expert et de celles des parties et des tiers (art. 274 CPC).

En pratique si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission, il en fait rapport au juge, de même si une extension de sa mission s'avère nécessaire (art. 279 CPC).

- Le ministère public peut être présent aux opérations d'expertise, ses observations, à sa demande, peuvent être relatées dans l'avis de l'expert (art. 277 CPC).

- Désormais, comme en matière pénale, l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix intervenant sous son contrôle et sa responsabilité, à charge de mentionner dans son rapport les noms et qualités de ses **assistants ou collaborateurs** (art. 278-1 et 282 alinéa 4 CPC issus du décret du 28 décembre 2005).

- Les parties doivent être convoquées aux mesures d'expertise, à **toutes** les réunions et pas seulement à la première (art. 160 CPC et Civ. 1ère, 9 juin 1981), et le manquement à la règle du contradictoire engage la responsabilité de l'expert judiciaire (TGI Nantes 6 mars 1985).

- Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (art. 275 CPC).

En cas de carence, le juge peut ordonner la production de ces documents ou inviter l'expert à déposer son dossier en l'État ; dans ce dernier cas, le tribunal peut tirer toutes les conséquences du refus de s'exécuter de la partie (art. 11 CPC), solution confirmée et précisée par la rédaction nouvelle de l'article 275 (D. du 30.12.98).

- L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les parties le demandent (art. 276 CPC).

Ces questions posées à l'expert, traditionnellement dénommées « dires », doivent être communiquées à l'autre partie, ce sous le contrôle de l'expert qui doit faire respecter le principe de la contradiction. L'expert doit répondre à ces dires, mais il n'est pas tenu de prendre en compte ceux postérieurs à l'expiration du délai qu'il a fixé aux parties pour formuler leurs observations ou réclamations, sauf cause grave dûment justifiée dont il lui appartient alors de faire rapport au juge (art. 276 al. 2 CPC modifié par le décret du 28 décembre 2005).

En outre, l'alinéa 3 du même texte fait désormais obligation aux parties de récapituler sommairement dans leurs derniers dires, s'ils sont écrits, leurs observations et réclamations antérieures qui, à défaut, sont réputées abandonnées. Cela ne les empêche pas de formuler d'autres observations ou réclamations, soit oralement devant l'expert, soit ensuite devant le juge .

- L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, appelé « sapiteur », mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne (art. 278 CPC).

- Les difficultés d'exécution sont résolues par jugement ou par mention au dossier.

L'article 279 CPC n'est, en fait, que l'application à l'expertise de la règle générale des articles 167 et 168 CPC.

Une précision concernant la mission ou une prorogation de délai peuvent ainsi être prises par mention au dossier puisque insusceptibles de recours immédiat, à l'inverse d'une extension ou d'une modification de mission.

- En cas de conciliation en cours d'expertise, il est fait application de l'article 281 CPC qui prévoit que l'expert constate que sa mission est devenue sans objet et en fait rapport au juge. Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord, étant relevé que ce pouvoir d'homologation appartient désormais également au juge

de la mise en État devant le TGI (art. 768 alinéa 2 CPC introduit par le décret du 28 décembre 2005).

3 - L'avis de l'expert

- En principe, l'expert dépose un **rapport écrit**, mais le juge peut autoriser l'expert à exposer oralement son rapport à l'audience (exceptionnel). Dans ce dernier cas, il en est dressé PV, à moins que le juge ne préfère effectuer une simple mention au dossier lorsque l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort (art. 282 CPC).

Le rapport d'expertise

Comme le précise M. F. Schroeder "Les principales mesures d'instruction - ENM 74", le rapport d'expertise doit présenter certaines qualités :

Le rapport doit être rédigé avec **méthode, clarté et précision**. Aussi est-il d'usage que le rapport soit divisé en deux parties, la première relatant les opérations auxquelles l'expert a procédé et la seconde contenant son avis motivé.

En pratique **la première partie mentionne :**

- 1 - Les nom, prénoms et adresse des parties et de leurs avocats
- 2 - La décision qui a ordonné l'expertise, et le contenu de la mission confiée à l'expert ainsi que l'avis donné aux parties concernant cette mission
- 3 - Les nom, prénoms et domicile de l'expert, ainsi que les noms et qualités de ses éventuels assistants et collaborateurs
- 4 - La convocation des parties et de leurs défenseurs et leur assistance aux opérations d'expertise
- 5 - La remise des documents nécessaires par les parties ou les tiers
- 6 - Les prétentions et déclarations des parties
- 7 - Date et heure de chacune des opérations
- 8 - La description minutieuse des diverses mesures d'exécution et vérifications auxquelles l'expert a procédé soit personnellement, soit par l'intermédiaire de ses assistants et collaborateurs
- 9 - D'une manière générale, l'indication de toutes les circonstances permettant de contrôler la régularité des opérations d'expertise.

S'y ajoutent, le cas échéant, les mesures effectuées à la demande des parties, les informations apportant un éclaircissement sur les questions à examiner (art. 244 CPC), l'audition des sachants (art. 242 CPC).

La seconde partie contient l'avis de l'expert, la réponse aux questions posées par le juge (art. 265 alinéa 4 CPC) ou par les parties par écrit (art. 238 alinéa 2 CPC), l'avis éventuel d'un autre technicien, etc.

- L'expert doit déposer son rapport écrit au secrétariat de la juridiction (art. 282 CPC).
- En cas de pluralité d'experts un seul rapport est déposé, l'opinion divergente devant être mentionnée (art. 282 alinéa 2 CPC).

En pratique, chaque partie est destinataire automatiquement d'une copie du rapport d'expertise.

- Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées (art. 283 CPC), ce afin d'éviter le recours à un complément d'expertise, procédure longue et coûteuse.
- Le juge fixe dès le dépôt du rapport la rémunération de l'expert (se reporter à la rémunération du technicien).
- Si l'expert le demande, une copie du jugement rendu au vu de son avis lui est adressée par le greffier (art. 284-1 CPC).

L'EXPERTISE

Décision	<ul style="list-style-type: none">● prise sur demande ou d'office (a. 10, 143 CPC)● par ordonnance de référé● par jugement (ou ordonnance du JME) susceptible de recours immédiat sur autorisation du premier président (a. 272 CPC)
Notification de la décision	<ul style="list-style-type: none">● pas de notification (a. 152 CPC)● copie de la décision envoyée par lettre simple aux seules parties (ou à leurs représentants) non présentes lors du prononcé de la décision
Convocation	<ul style="list-style-type: none">● des parties : par L.R.A.R. par l'expert● des défenseurs : par lettre simple
Réalisation de la mesure	<ul style="list-style-type: none">● possibilité de recueillir des informations orales ou écrites de toute personne (a. 242 CPC)● rapport écrit avec procès-verbal
Notification du rapport	<ul style="list-style-type: none">● pas de notification du rapport● une simple copie est adressée ou remise aux parties (ou à leurs représentants) (a. 173 CPC)

Section 3

Coopération judiciaire et obtention des preuves en matière civile et commerciale

Afin d'atteindre l'objectif de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice en son sein l'Union européenne a adopté le règlement du Conseil en date du 28 mai 2001 (CE n° 1206/2001) relatif à la coopération entre les États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

Ce règlement directement applicable dans les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, est applicable dans toutes ses dispositions depuis le 01 janvier 2004.

Il permet à une juridiction d'un État membre devant laquelle une procédure civile ou commerciale est engagée ou envisagée (juridiction requérante) de

- demander à la juridiction d'un autre État membre (juridiction requise) de procéder à un acte d'instruction tendant à l'obtention ou à la conservation d'une preuve
- procéder directement à l'acte d'instruction dans un autre État membre.

Le règlement prévoit :

- La transmission directe, par la juridiction requérante à la juridiction requise de la demande d'exécution d'un acte d'instruction, et des pièces nécessaires.

La demande et les pièces doivent être traduites dans la langue de l'État membre de la juridiction requise ou dans une langue acceptée par cet État. La France n'accepte que le français.

La transmission se fait par « tout moyen approprié ». La France admet l'envoi de la demande et des pièces par courrier, télécopie et e-mail.

- Des délais précis pour procéder à l'exécution de l'acte d'instruction sollicité
- L'exécution de la mesure d'instruction par la juridiction requise selon le droit applicable dans l'État dont elle relève.

Toutefois la juridiction requérante peut demander à ce que la mesure soit exécutée dans une forme spéciale prévue par le droit de son État ; le juge requis doit alors exécuter la mesure dans la forme sollicitée à moins que cette forme ne soit contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État dont il relève ou qu'elle se heurte à des difficultés pratiques majeures.

- La possibilité pour les parties et leurs représentants d'être présents lors de l'exécution de la mesure d'instruction si une telle possibilité est prévue par le droit de la juridiction requérante. Il en va de même de la participation des parties à l'exécution de la mesure, mais cette participation se fera dans les conditions fixées par la juridiction requise conformément au droit applicable dans l'État dont elle relève.

- un principe de gratuité de l'intervention de la juridiction requise. Toutefois le règlement aménage ce principe ; il permet, notamment, à la juridiction requise de solliciter auprès de la juridiction requérante la consignation d'une provision à valoir sur le coût d'une mesure d'expertise.

- L'exécution directe d'un acte d'instruction par la juridiction requérante sur le territoire d'un autre État membre lorsque la réalisation de la mesure se fait sur une base volontaire. La demande d'exécution de la mesure est transmise à un organisme central désigné par l'État requis. Celui-ci peut fixer les conditions dans lesquelles l'acte demandé doit être exécuté, en revanche il ne peut s'opposer à la demande que dans des cas strictement limités (contrariété aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, demande incomplète..).

Ainsi un juge français peut effectuer un acte d'instruction dans un autre État membre, un expert français peut également être désigné pour procéder à une mesure d'expertise sur le territoire d'un autre État membre.

Pour assurer l'application du règlement du Conseil chaque État membre fixe la liste des juridictions compétentes sur son territoire pour exécuter ces mesures d'instruction et désigne un organisme central (ou autorité compétente) chargé notamment de fournir des informations aux juridictions, de résoudre les problèmes de transmission...

La France a désigné pour répondre aux demandes des juridictions des autres États membres l'ensemble des TGI (l'exécution de la mesure devant être rattachée au ressort territorial du TGI requis). Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice assure le rôle d'organisme central. La circulaire n° civ 13/03 précise les modalités d'application du règlement.

Enfin la liste des juridictions compétentes dans les différents États membres, les langues acceptées par chacun d'entre eux... est disponible dans le livret des déclarations des États établi par la Commission ou à l'atlas du réseau judiciaire européen (<http://europa.eu.int/comm/justice-home/fsj/civil/evidence/doc>).

ANNEXES

- Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 relative aux experts judiciaires
- Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
- Arrêté du 10 juin 2005 sur la nomenclature des spécialités d'experts judiciaires
- Règlement n°1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale
- Conclusions et recommandations de la Cour de cassation et de la Conférence nationale des premiers présidents de cour d'appel sur l'expertise judiciaire civile

